



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-106

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-002 - Arrêté 2019-65 du 18/10/19 portant agrément formations aux 1ers secours MMC (2 pages)	Page 4
63-2019-10-07-028 - Arrêté DDPP/DIR n° 2019-243 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI DDPP du 63 à certains de ses collaborateurs (3 pages)	Page 7
63-2019-10-15-009 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n° 19-239 modifiant l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (Paenibacillus larvae) (2 pages)	Page 11
63-2019-10-15-010 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n° 19-239 modifiant l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (Paenibacillus larvae) - Annexe 1 (1 page)	Page 14
63-2019-10-15-011 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n° 19-239 modifiant l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (Paenibacillus larvae) - Annexe 2 (1 page)	Page 16
63-2019-10-18-003 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-36 Avenant au DDPP/STPRR/2019-21 (12 pages)	Page 18

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-001 - Arrêté n°DDT63 SG 2019-019 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à M. Xavier PINEAU pour l'achat d'une parcelle forestière (2 pages)	Page 31
63-2019-08-23-060 - Arrêté n° 2019-107 - Cisternes-la-Forêt (6 pages)	Page 34
63-2019-08-23-061 - Arrêté n° 2019-108 - Clemensat (6 pages)	Page 41
63-2019-08-23-062 - Arrêté n° 2019-110 - Clermont-Ferrand (6 pages)	Page 48
63-2019-08-23-063 - Arrêté n° 2019-111 - Collanges (6 pages)	Page 55
63-2019-08-23-064 - Arrêté n° 2019-112 - Combrailles (6 pages)	Page 62
63-2019-08-23-065 - Arrêté n° 2019-113 - Combronde (6 pages)	Page 69
63-2019-08-23-066 - Arrêté n° 2019-114 - Compains (6 pages)	Page 76
63-2019-08-23-067 - Arrêté n° 2019-115 - Condat-en-Combraille (6 pages)	Page 83
63-2019-08-26-019 - Arrêté n° 2019-155 - Aulhat-Flat (6 pages)	Page 90
63-2019-10-16-002 - Arrêté n°DDT63/SG/2019-018 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour (3 pages)	Page 97
63-2019-10-14-001 - Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT (PLU de Besse-et-Saint-Anastaise - Zone Nht) (4 pages)	Page 101
63-2019-10-14-002 - Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT(PLU de Besse-et-Saint-Anastaise) (4 pages)	Page 106
63-2019-10-18-004 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/08 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la forêt de la Maison de Retraite de Saint Germain l'Herm Territoire communal de Saint Bonnet le Bourg (2 pages)	Page 111

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-10-21-002 - Arrêté 2019-N-39 (2 pages) Page 114

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-003 - AP 50ème Rallye des Monts Dômes (11 pages) Page 117

63-2019-10-16-004 - AP autorisant l'utilisation d'une caméra piéton par la Police Municipale de LE CENDRE (2 pages) Page 129

63-2019-10-21-006 - AP d'enregistrement N° 19 01906 du 21 octobre 2019 autorisant le GAEC des MANIFAUDS à exploiter un élevage de porcs à LAPEYROUSE (6 pages) Page 132

63-2019-10-21-003 - AP Lempdes - 22 VP - vidéoprotection (4 pages) Page 139

63-2019-10-16-005 - AP portant transfert à la commune de MONTFERMY des parcelles AN 244 et 245, propriété de la section de Puy-Maladroit (2 pages) Page 144

63-2019-10-17-002 - AP renouvellement homologation circuit Motocross VERTAIZON (4 pages) Page 147

63-2019-10-22-002 - AP-2019-10-22-13-AI-SASU DU RIVAU (2 pages) Page 152

63-2019-10-22-003 - AP-2019-10-22-14-AI-SAD MARKETING (2 pages) Page 155

63-2019-09-30-009 - arrêté interprefectoral portant approbation du SAGE "Alagnon" (4 pages) Page 158

63-2019-09-24-005 - Arrêté Ouverture enquête mise en place de servitudes d'utilité publique ancien site de stockage de résidus de traitement de minerai, "Roure les Rosiers", Saint Pierre le Chastel. (4 pages) Page 163

63-2019-10-10-004 - arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (2 pages) Page 168

63-2019-10-14-003 - Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier en la personne de M. GRANJEON René (2 pages) Page 171

63-2019-10-09-003 - Arrêté portant appréhension d'un bien vacant et sans maître au profit de l'Etat sur la commune de Saint Floret (2 pages) Page 174

63-2019-10-18-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de VALBELEIX (3 pages) Page 177

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-15-008 - 2019-09-0045 CHU CL FD -renouvell ETP -Parlons SEP (2 pages) Page 181

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-002

Arrêté 2019-65 du 18/10/19 portant agrément formations
aux 1ers secours MMC



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 65
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 10110 A 73 du 1^{er} octobre 2019 ;

VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 0110 A 73 du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à l'association Montagnes Massif Central (MMC), affiliée à Nordic France, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSE 1 et PSE 2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 18 octobre 2019 et, ce, jusqu'au 18 octobre 2021.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2017-77 du 20 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de l'association Montagnes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2019.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-028

Arrêté DDPP/DIR n° 2019-243 portant subdélégation de
signature de M. Gilles BRUNATI DDPP du 63 à certains

*Arrêté DDPP/DIR n° 2019-243 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI DDPP
du 63 à certains de ses collaborateurs*



PREFETE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2019- 243
portant subdélégation de signature
de M. Gilles BRUNATI,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaelle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018

ARTICLE 2 : M. Gilles BRUNATI donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H, à M. Xavier NICOLLE pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k)
- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121; (e,f,g,h,k,l,n).
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra ROMAIN, à M. Loïc VERNET, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé de mission, coordinateur PSPC, coordinateur St-Nectaire, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121; (e,f,g,h,k,l,n).
- Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;
- Mme Frédérique DEMOTA, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, responsable Certification – Export Echange - pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;
- Mme Marie-Céline GINESTET Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animale et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m,n);
- M. Jean-Baptiste GUITTARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m,n) ;
- Mme. Marie PINASSEAU, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, inspectrice mutualisé pharmacie vétérinaire et expérimentation animale - pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (h, j et n)
- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;
- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfektures, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 124 et par l'Arrêté Interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;
 - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er};
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de Classe Supérieur du Cadre National des Préfektures, adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
 - pour les compétences listées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 à l'article 1^{er} alinéa 124, Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfektures, M. Marc VALLA, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle du Cadre National des Préfektures Mme Christelle FAYRET et Mme Séverine CHAZAL, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National de Préfektures ont délégation de signature.
- Mme Valérie Martin, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Générale pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11 ;
 - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 à l'article 1^{er} paragraphe 11 et alinéa 121(e,f,g,h,k,l) :
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTIN, à M. Noël CREANCY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Secrétaire Général pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 18-01997 du 10 décembre 2018 concernant l'article 1^{er} paragraphe 11,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2018-236 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfekture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2019

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-15-009

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-239 modifiant
l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une
zone réglementée autour de foyers de loque américaine
(*Paenibacillus larvae*)



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP/SVSPAE N°19-239 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°19-224 DU 26/09/2019 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrête préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 19-224 du 26 septembre 2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 19-221 du 26 septembre 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre des zones de protection et de surveillance défini par l'arrêté n° 19-224 susvisé est modifié. L'extension de ces zones figure à l'annexe I du présent arrêté.

L'annexe II de l'arrêté n° 19-224 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté et fixe la liste des communes incluses dans les zones de protection et de surveillance.

ARTICLE 2 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Dallet, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, Le Cendre, Lempdes, Malintrat, Mezel, Moissat, Perignat les Sarlièves, Perignat sur Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet les Allier, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, Seychalles, Vassel et Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 15 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

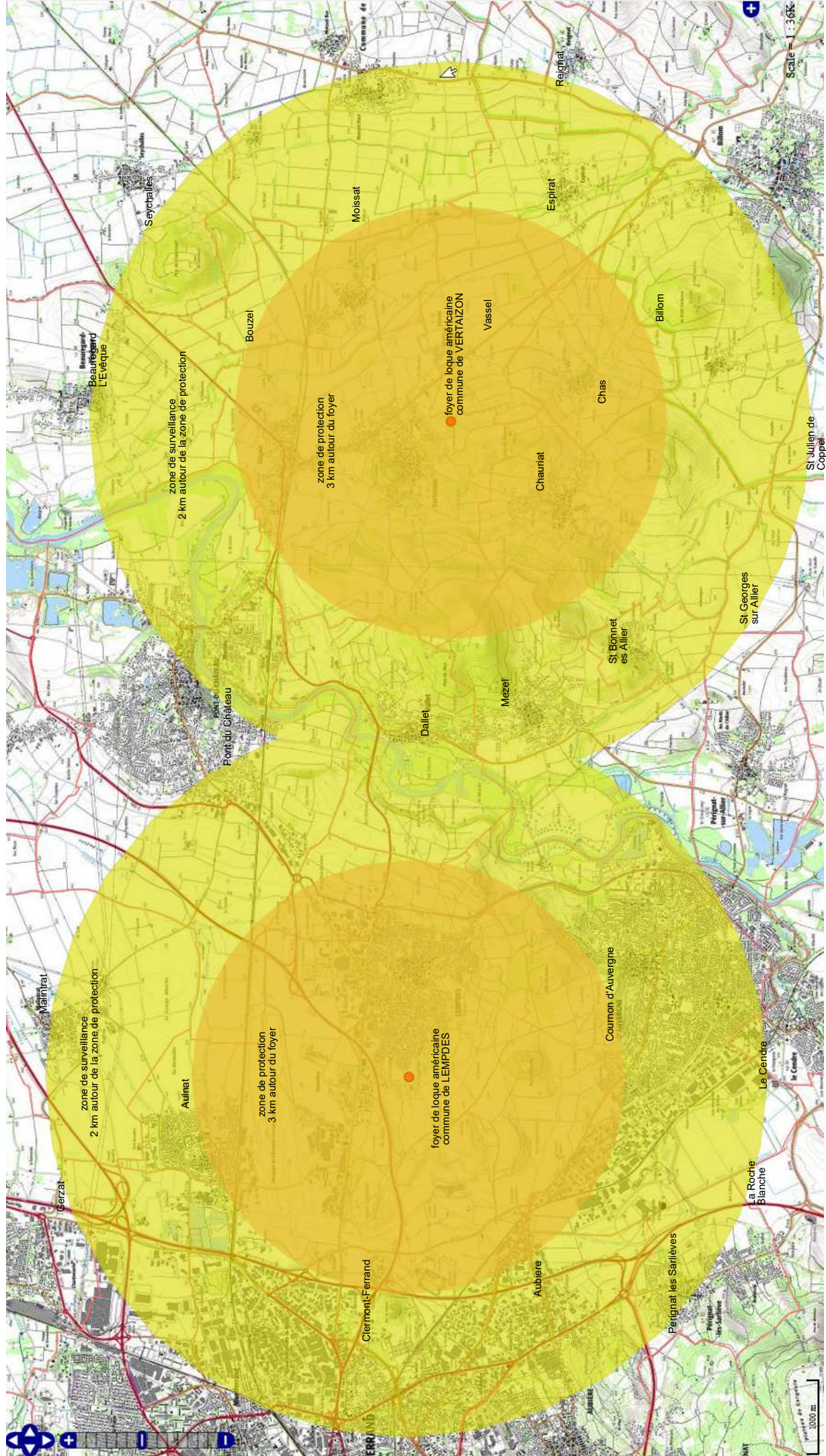
Jean-Baptiste GUITTARD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-15-010

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-239 modifiant
l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une
zone réglementée autour de foyers de loque américaine
(*Paenibacillus larvae*) - Annexe 1



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-15-011

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-239 modifiant
l'arrêté n° 19-224 du 26/09/2019 portant définition d'une
zone réglementée autour de foyers de loque américaine
(*Paenibacillus larvae*) - Annexe 2

ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BILLOM	63040
BOUZEL	63049
CHAS	63096
CHAURIAT	63108
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
LEMPDES	63193
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
PONT DU CHATEAU	63284
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses dans la zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BOUZEL	63049
CHAS	63096
CHAURIAT	63108
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LE CENDRE	63089
LEMPDES	63193
MALINTRAT	63204
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
PERIGNAT LES SARLIEVES	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
SAINT BONNET LES ALLIER	63325
SAINT GEORGES SUR ALLIER	63350
SAINT JULIEN DE COPPEL	63368
SEYCHALLES	63420
VERTAIZON	63453

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-36

Avenant au DDPP/STPRR/2019-21

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-36

Avenant n°3

à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-21

(qui régleme la circulation entre le 08 juillet 2019 et le 15 novembre 2019

lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur l'A711).



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-36
Avenant n°3
à l'arrêté DDPP/STPRR/2019-21
(qui régleme la circulation entre le 08 juillet 2019 et le 15 novembre 2019
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux
sur l'A711).

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

1

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2019-21 du 5 juillet 2019 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 08/10/2019 ;

Vu l'avis de la DIR Massif Central en date du 10/10/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 14/10/2019 ;

Vu l'avis de l'EDSR en date du 08/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 08/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 14/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 08/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 10/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 07/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 07/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 10/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 07/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 08/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 08/10/2019 ;

ARRÊTE

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000, les dispositions des articles 1.9, 1.10 2.19.1, 2.19.2, 2.20.1 et 2.20.2, 2.21.1 et 2.21.2, 2.22.1 à 2.22.3 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2019-21 sont modifiées comme suit :

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..	4
Article 1-9 –Rue de Senèze – PS 0+362 du lundi 21 octobre 2019 au dimanche 25 octobre 2019.....	4
PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation PONCTUELLES.....	5
Article 2-19 : Mesures durant la semaine 43 (du 21 au 27 octobre 2019).....	5
Article 2-19-1 - Les nuits du lundi 21 octobre 20h00 au mercredi 23 octobre 06h30	5
Article 2-19-2 - La nuit du jeudi 24 octobre 20h00 au vendredi 25 octobre 06h30.....	6
Article 2-20 : Mesures durant la semaine 44 (du 28 octobre au 3 novembre 2019).....	7
Article 2-20-1 - La nuit du lundi 28 octobre 20h00 au mardi 29 octobre 06h30.....	7
Article 2-20-2 - Les nuits du mardi 29 octobre 20h00 au jeudi 31 octobre 06h30	7
Article 2-21 : Mesures durant la semaine 45 (du 4 au 10 novembre 2019).....	8
Article 2-21-1 - La nuit du mercredi 6 novembre 20h00 au jeudi 7 novembre 06h30	8
Article 2-21-2 - La nuit du jeudi 7 novembre 20h00 au vendredi 8 novembre 06h30.....	8
Article 2-22 : Mesures durant la semaine 46 (du 11 au 17 novembre 2019).....	9
Article 2-22-1 - La nuit du mardi 12 novembre 20h00 au mercredi 13 novembre 06h30.....	9
Article 2-22-2 - La nuit du mercredi 13 novembre 20h00 au jeudi 14 novembre 06h30	10
Article 2-22-3 - La nuit du jeudi 14 novembre 20h00 au vendredi 15 novembre 06h30.....	11
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté.....	12
Article 3.6-Recours.....	12
Article 3.7-Publication.....	12
Article 3.8-Exécution.....	12

**PARTIE 1 – Conditions générales de circulations
et mesures d'exploitation DURABLES**

Article 1-9 – Rue de Senèze – PS 0+362 du lundi 21 octobre 2019 au dimanche 25 octobre 2019

Travaux :

- Travaux de rétablissement – Rue de Senèze et rue des Ronzières

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Rue de Senèze	Sens Est⇒Ouest	Sens Ouest⇒Est
Entre carrefour Rue des Ronzière et la ferme de Crouel	Fermé	Fermé
Rue des Ronzières		
Entre carrefour Rue Rodolphe Diesel et carrefour Rue de Senèze	Fermé	

Déviations (voir schéma en annexe)

- Usagers en provenance de la rue Jean Auguste Senèze à l'Est en direction de l'Ouest**

« Déviation locale Senèze sens Est-Ouest »

- Suivre la rue Jean Auguste Senèze jusqu'au carrefour avec la RD772
- Prendre la RD772 en direction du nord, puis RD766
- Puis rue Rodolphe Diesel, rue des Ronzières
- Puis la rue Croix Leonardoux, puis la rue Pierre Estienne
- Retour sur la rue Jean Auguste Senèze

- Usagers en provenance de la rue Jean Auguste Senèze à l'Ouest en direction de l'Est**

« Déviation locale Senèze sens Ouest-Est »

- Suivre la rue Jean Auguste Senèze jusqu'au carrefour avec la rue Pierre Estienne
- Prendre la rue Pierre Estienne, puis la rue Croix Leonardoux
- Puis la rue des Ronzières, rue Rodolphe Diesel
- Puis RD766 en direction de Cournon, puis RD772 en direction du sud
- Retour sur la rue Jean Auguste Senèze au carrefour avec la RD772

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-19 : Mesures durant la semaine 43 (du 21 au 27 octobre 2019)

Article 2-19-1 - Les nuits du lundi 21 octobre 20h00 au mercredi 23 octobre 06h30

Travaux :

- Bétonnage PS 1+654
- Pose poutres PI 1+122 sens Nord vers Sud
- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 16 « Brézet » au Diff 1 « La Pardieu »	Diff 3 « Zenith » au Diff 16 «Brézet»
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°16 Puis DEV 16-1</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis DEV 3-16</i>
Diff 16 Brézet	Brézet → Montpellier	
	<i>DEV 16-1</i>	
Diff 1 Pardieu		La Pardieu → Paris
		<i>DEV 1-16</i>
		<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Clermont vers A75 direction Paris)</i>
		<i>DEV 1-16</i>
Diff 2 Aubière		Aubière→Paris
		<i>Prendre A75 vers le sud puis sortie au diffuseur n°3 Zenith et DEV 3-16</i>
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith → Paris
		<i>DEV 3-16</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé <i>(A75-Paris inaccessible depuis l'OUEST)</i>	Fermé <i>(A75-Montpellier inaccessible depuis l'EST)</i>
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : RD795 vers le Sud puis RD8, et RD978 en direction d'Orcet ou Paris</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Pour Tallende/Le Crest : RD978 vers le Nord puis RD120 et RD52D en direction de Le Crest</i>

Article 2-19-2 - La nuit du jeudi 24 octobre 20h00 au vendredi 25 octobre 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage
- Travaux sur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 6 « Veyre-Monton »	Diff 6 « Veyre-Monton » au Diff 4 « La Roche Blanche »
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Puis DEV 4-6</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°6 Puis DEV 6-4</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre → Montpellier <i>DEV 4-6</i>	
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/St Amont → Montpellier	Le Crest/St Amand → Clermont/Paris <i>DEV 5-4</i>
Diff 6 Veyre Monton		Veyre-Monton → Clermont/Paris <i>DEV 6-4</i>

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Tallende vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Tallende)
Diff 5 « La Jonchère » : Sous l'autoroute entre la bretelle d'entrée vers le Nord et la bretelle d'entrée vers le sud	Fermé <i>(A75-Paris inaccessible depuis l'OUEST)</i>	Fermé <i>(A75-Montpellier inaccessible depuis l'EST)</i>
	<i>Usagers à l'OUEST du diffuseur Coté Le Crest/Tallende) : RD795 vers le Sud puis RD8 vers Veyre et RD978 en direction d'Orcet ou Paris</i>	<i>Usagers à l'EST du diffuseur (coté Orcet): Pour Tallende/Le Crest : RD978 vers le Nord puis RD120 et RD52D en direction de Le Crest</i>

Article 2-20 : Mesures durant la semaine 44 (du 28 octobre au 3 novembre 2019)

Article 2-20-1 - La nuit du lundi 28 octobre 20h00 au mardi 29 octobre 06h30

Travaux :

- Travaux sur PS 4+684
- Mouvement de balisage

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 3 « Zenith » au Diff 5 « La Jonchère »	Diff 3 « Zenith » au Diff 2 «Aubière»
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis DEV 3-6</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis DEV 3-1</i>
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith → Paris <i>DEV 3-1</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre → Montpellier <i>DEV 4-6</i>	

Article 2-20-2 - Les nuits du mardi 29 octobre 20h00 au jeudi 31 octobre 06h30

Travaux :

- Travaux sur PS 4+684

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 3 « Zenith » Interbretelles	Diff 3 « Zenith » au Diff 2 «Aubière»
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 et retour au diffuseur n°3</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°3 Puis DEV 3-1</i>
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith → Paris <i>DEV 3-1</i>

Article 2-21 : Mesures durant la semaine 45 (du 4 au 10 novembre 2019)

Article 2-21-1 - La nuit du mercredi 6 novembre 20h00 au jeudi 7 novembre 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 6 « Veyre-Monton »	
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Puis DEV 4-6</i>	
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre → Montpellier	
	<i>DEV 4-6</i>	
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/St Amand → Clermont/Paris	
	<i>DEV 5-6</i>	
Diff 6 Veyre Monton		

Article 2-21-2 - La nuit du jeudi 7 novembre 20h00 au vendredi 8 novembre 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 4 « La Roche Blanche » au Diff 6 « Veyre-Monton »	Diff 6 « Veyre-Monton » au Diff 4 «La Roche Blanche»
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°4 Puis DEV 4-6</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°6 Puis DEV 6-4</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre →Montpellier	
	<i>DEV 4-6</i>	
Diff 5 La Jonchère	Le Crest/St Amand →Montpellier	Le Crest/St Amand → Clermont/Paris
	<i>DEV 5-6</i>	<i>DEV5-4</i>
Diff 6 Veyre Monton		Veyre-Monton – Clermont/Paris
		<i>DEV 6-4</i>

Article 2-22 : Mesures durant la semaine 46 (du 11 au 17 novembre 2019)

Article 2-22-1 - La nuit du mardi 12 novembre 20h00 au mercredi 13 novembre 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 16 « Brezet » au Diff 5 « La Jonchère »	
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°16 Puis DEV 16-6</i>	
Diff 16 Brézet	Brézet → Montpellier	
	<i>DEV 16-6</i>	
Diff 1 Pardieu	La Pardieu → Montpellier	
	<i>DEV 1-6</i>	
	<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier)</i>	
	<i>DEV 1-6</i>	
Diff 2 Aubière	Aubière/Pérignat → Montpellier	
	<i>Prendre av du Roussillon vers le nord, puis RD212 (Km lancé) vers Cournon et</i>	
	<i>DEV 1-6</i>	
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith → Montpellier	
	<i>DEV 3-6</i>	
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre → Montpellier	
	<i>DEV 4-6</i>	

Rappel : RD213 (diff 5) fermée pour le sens Est-Ouest (article 1-6), donc l'accès A75-Montpellier y est inaccessible depuis l'est du diffuseur

Travaux :

- Mouvement de balisage

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante		Diff 6 « Veyre-Monton » au Diff 16 « Brezet » <i>Sortie obligatoire au diffuseur n°6 Puis DEV 6-16</i>
Diff 1 Pardieu		La Pardieu - Paris <i>DEV 1-16</i>
		<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Clermont vers A75 direction Paris)</i> <i>DEV 1-16</i>
Diff 2 Aubière		Aubière→Paris <i>Prendre A75 vers le sud puis sortie au diffuseur n°3 Zenith et DEV 3-16</i>
Diff 3 Zénith		Cournon/Zénith → Paris <i>DEV 3-16</i>
Diff 4 La Roche Blanche		Orcet/Le Cendre → Paris <i>DEV 4-16</i>
Diff 5 La Jonchère		Le Crest/St Amand →Clermont/Paris <i>DEV 5-16</i>
Diff 6 Veyre Monton		Veyre-Monton→ Clermont/Paris <i>DEV 6-16</i>

Travaux :

- Balisage pour réouverture des bretelles Pardieu Sud, Cournon-Paris, Bretelles sud du diffuseur n°4

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

Les déviations correspondantes sont indiquées de cette manière (en italique et en marron)

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » au Diff 5 « La jonchère »	Diff 6 « Veyre-Monton » au Diff 1 «Pardieu»
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°1 Puis DEV 1-6</i>	<i>Sortie obligatoire au diffuseur n°6 Puis DEV 6-1</i>
Diff 1 Pardieu	La Pardieu → Montpellier <i>DEV 1-6</i>	
	<i>(+Fermeture de la voie « tourne à gauche » sur RD 765 sens Cournon vers A75 direction Montpellier) DEV 1-6</i>	
Diff 2 Aubière	Aubière/Pérignat → Montpellier <i>Prendre av du Roussillon vers le nord, puis RD212 (Km lancé) vers Cournon et DEV 1-6</i>	Aubière→Paris <i>Prendre av du Roussillon vers le nord, puis RD212 (Km lancé) vers Cournon et DEV 6-1</i>
Diff 3 Zénith	Cournon/Zénith → Montpellier <i>DEV 3-6</i>	Cournon/Zénith → Paris <i>DEV 3-1</i>
Diff 4 La Roche Blanche	Orcet/Le Cendre → Montpellier <i>DEV 4-6</i>	Orcet/Le Cendre → Paris <i>DEV 4-1</i>
Diff 5 La Jonchère		Le Crest/St Amand → Clermont/Paris <i>DEV 5-1</i>
Diff 6 Veyre Monton	∅	Veyre-Monton→ Clermont/Paris <i>DEV 6-1</i>

PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 OCT. 2019**

*Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint de la D.D.P.P. 63,*


Jean-François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-001

Arrêté n°DDT63 SG 2019-019 portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à M. Xavier
PINEAU pour l'achat d'une parcelle forestière



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTE n° DDT63/SG/2019-019
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à M. Xavier PINEAU pour l'achat d'une
parcelle forestière

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-01607 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'achat d'une parcelle forestière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Armand SANSÉAU, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier PINEAU, chef de bureau forêt chasse espaces naturels pour signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée C177, d'une surface de 1 ha 20 a 10 ca et propriété de M. Alain CHEVALIER, parcelle située sur le territoire de la commune de Saint Jacques d'Ambur, lieu-dit « La Combe » (Puy-de-Dôme), et tous actes se rapportant à cette acquisition, notamment sur le volet budgétaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,**


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-060

Arrêté n° 2019-107 - Cisternes-la-Forêt

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-107
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : CISTERNES-LA-
FORET

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-132 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : CISTERNES-LA-FORET ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : CISTERNES-LA-FORET, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-132 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : CISTERNES-LA-FORET, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63110
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : CISTERNES-LA-FORET

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : CISTERNES-LA-FORET	N°INSEE : 63110
--	---------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDP/SSC/2013-132	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Faible

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63110	Cisternes-la-Forêt	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-061

Arrêté n° 2019-108 - Clemensat

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-108
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : CLÉMENSAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-133 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : CLÉMENSAT ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : CLÉMENSAT, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-133 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : CLÉMENSAT, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63111
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : CLÉMENSAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : CLÉMENSAT	N°INSEE : 63111
--	------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-133	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63111	Clémensat	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation	30/05/2012	30/05/2012	27/07/2012	02/08/2012
		Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	17/09/2018	20/10/2018

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-062

Arrêté n° 2019-110 - Clermont-Ferrand

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-110
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : CLERMONT-
FERRAND

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-130 du 29 septembre 2016 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : CLERMONT-FERRAND, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2016-130 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : CLERMONT-FERRAND, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63113
Arrondissement :
CLERMONT-
FERRAND

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : CLERMONT-FERRAND

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : CLERMONT-FERRAND	N°INSEE : 63113
--	-------------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2016-130	Du 29 septembre 2016	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Oui	
PPRNP inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 08/07/2016		
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63113	Clermont-Ferrand	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	28/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	28/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
		Mouvement de terrain	01/01/2016	31/03/2016	27/12/2017	16/02/2018
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	28/02/1998	15/07/1998	29/07/1998
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/03/1998	31/12/2000	27/12/2001	18/01/2002
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/1999	03/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/1999	03/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/07/1999	19/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/07/1999	19/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/08/2000	12/08/2000	12/02/2001	23/02/2001		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/08/2000	12/08/2000	12/02/2001	23/02/2001		
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2001	30/09/2001	12/03/2002	28/03/2002		
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003		

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-063

Arrêté n° 2019-111 - Collanges

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-111
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : COLLANGES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-137 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : COLLANGES ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : COLLANGES, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-137 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : COLLANGES, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63114
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : COLLANGES

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : COLLANGES	N°INSEE : 63114
--	------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-137	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN		Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 1

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63114	Collanges	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-064

Arrêté n° 2019-112 - Combrailles

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-112
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : COMBRAILLES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-137 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : COMBRAILLES ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : COMBRAILLES, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-137 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : COMBRAILLES, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63115
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : COMBRAILLES

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon



Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : COMBRAILLES	N°INSEE : 63115
--	--------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-137	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Faible

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63115	Combrailles	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-065

Arrêté n° 2019-113 - Combronde

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N° 2019-113
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : COMBRONDE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-138 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : COMBRONDE ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : COMBRONDE, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-138 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : COMBRONDE, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète,

23 AOUT 2019

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63116
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : COMBRONDE

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : COMBRONDE	N°INSEE : 63116
--	------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-138	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63116	Combronde	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-066

Arrêté n° 2019-114 - Compains

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-114
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : COMPAINS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-139 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : COMPAINS ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : COMPAINS, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-139 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : COMPAINS, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63117
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : COMPAINS

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : COMPAINS	N°INSEE : 63117
--	-----------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-139	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63117	Compains	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-067

Arrêté n° 2019-115 - Condat-en-Combraille

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N° 2019-115
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : CONDAT-EN-
COMBRAILLE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-140 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : CONDAT-EN-COMBRAILLE ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : CONDAT-EN-COMBRAILLE, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2013-140 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : CONDAT-EN-COMBRAILLE, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOÛT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY



N° INSEE : 63118
Arrondissement :
RIOM

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : CONDAT-EN-COMBRAILLE

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : CONDAT-EN-COMBRAILLE	N°INSEE : 63118
--	--	---------------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDPP/SSC/2013-140	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Faible

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

--

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63118	Condat-en-Combraille	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-08-26-019

Arrêté n° 2019-155 - Aulhat-Flat

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, miniers ou technologiques majeurs, sismicité, potentiel radon et sols pollués, de biens immobiliers.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N° 2019-155
relatif à l'état des risques naturels,
miniers ou technologiques majeurs,
sismicité, potentiel radon et sols pollués,
de biens immobiliers situés
sur la commune de : AULHAT-FLAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2018-001, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-18 du 1er juillet 2013 et les arrêtés modificatifs relatifs à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de : AULHAT-FLAT ;

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU,

VU l'arrêté n° 2019-012 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Manuelle DUPUY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de : AULHAT-FLAT, sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information sur les risques et les pollutions qui indiquent les documents réglementaires prescrits ou approuvés sur la commune, le niveau de sismicité réglementaire et le niveau de la zone à potentiel radons de la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté DDPP/SSC/2016-18 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques et des pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de : AULHAT-FLAT, les arrêtés modificatifs et leurs annexes sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2019**
Pour la Préfète,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Préfète du Puy-de-Dôme

	Commune de : AULHAT-FLAT	N°INSEE : 63160
--	--------------------------	--------------------

Fiche communale d'information sur les risques et les pollutions
(aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués)

Annexe à l'arrêté préfectoral		
N° DDP/SSC/2016-18	Du 1er juillet 2013	mis à jour le
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
La commune est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs PPRN	Oui/Non : Non	
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr		

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRm	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)	
La commune est concernée par le périmètre d'un PPRt	Oui/Non : Non
Si la commune est concernée, les documents sont disponibles sur le site : http://www.puy-de-dome.gouv.fr	

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire défini par le décret n° 2010- 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.	
La commune se situe en zone de sismicité classée	Zone Modérée

Situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon défini par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

Information relative à la pollution des sols

Consulter obligatoirement les deux sites suivants :

- Géorisques : georisques@developpement-durable.gouv.fr
- Services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Arrêté portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> dans la rubrique "information acquéreur locataire" (IAL)

ou en annexe de ce document.

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits et les cartographies relatives au zonage réglementaire permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4.

Informations disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> dans la rubrique "les plans de prévention des risques" (PPR).

ou sur le site cartographique:

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>

Pour information : d'autres risques non réglementaires peuvent concerner le bien immobilier.

Les informations sont disponibles sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/IAL63.map>



N° INSEE : 63160
Arrondissement :
ISSOIRE

**Dossier Communal d'Information
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les pollutions**

Commune de : AULHAT-FLAT

Contenu du dossier :

Arrêtés préfectoraux d'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

Fiche communale d'informations sur les risques et les pollutions et ses pièces jointes :

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
concernant la commune

Sismicité : niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Radon : situation de la commune au regard d'un zonage réglementaire à potentiel radon

ANNEXE 1

à l'Arrêté DDT/SPAR/BPR 2017-039 en date du 18 décembre 2017

modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
63160	Aulhat-Flat	Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/05/1985	16/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
		Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	06/11/1982	11/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
		Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994		
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-002

Arrêté n°DDT63/SG/2019-018 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL

**ARRÊTÉ N° DDT 63/SG/2019-018 fixant la liste des
postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au
titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe
DURAFOUR**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU l'arrêté DDT 63/SG/2019-004 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02035 du 14 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy de Dôme,

ARRETE

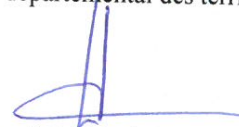
ARTICLE 1er : L'arrêté DDT n° 63/SG/2019-004 fixant la liste la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est abrogé.

ARTICLE 2 : Les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT du Puy-de-Dôme sont fixés en annexe.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les agents concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

Annexe à l'arrêté DDT63/SG/2019-018

Liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR :

– Catégories A

Intitulé du poste	Points	Date d'effet attribution NBI
Nombre de points à attribuer en DDT63	100	
Chef du bureau Développement de l'offre d'habitat public	20	
Chef du bureau Ressources Humaines Formation Communication	20	
Chef du bureau Contrôle, Gestion Moyens généraux	20	
Chef du bureau Planification territoires ruraux	20	
Chef du bureau bâtiment durable	20	1^{er} mars 2018


– Catégories B

Intitulé du poste	Points
Nombre de points à attribuer en DDT63	80
Responsable du pôle instruction ADS (agence CNL)	10
Responsable du pôle instruction ADS (agence VAS)	10
Adjoint cheffe du bureau Amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne	10
Assistante de direction	20
Responsable pôle Ressources humaines	20
Responsable pôle finances	10

– Catégories C

Intitulé du poste	Points
Nombre de points à attribuer en DDT63	20
Instructeur accessibilité	10
Assistant (e) de direction	10

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-14-001

Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour
les communes hors SCoT (PLU de

Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT (PLU de
Besse-et-Saint-Anastaise - Zone Nht)
Besse-et-Saint-Anastaise - Zone Nht)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**relatif au principe de la constructibilité limitée pour
les communes hors SCoT
(PLU de Besse-et-Saint-Anastaise -Zone Nht)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.122-2, alinéa 1 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, aux plans locaux d'urbanisme prescrit avant le 27 mars 2014, qui dispose que : « *le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle* » ;

VU l'article L.122-2, alinéa 4 de du code de l'urbanisme qui dispose que : « *... Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents [...] avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture [...]. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.* » ;

VU la délibération de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise du 29 novembre 2012 engageant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 novembre 2005 ;

VU le projet de révision du PLU arrêté le 19 avril 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise relatif à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone Nht, d'une superficie de 2 497 m², à l'entrée Est de Super-Besse (Montagne du Haut Four) ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable avec une réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 03 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone Nht (2 497 m²) dans le projet de révision du PLU arrêté sur le site de la Montagne du Haut-Four en entrée Est de Super-Besse ;

CONSIDÉRANT la localisation en rebord de plateau et la superficie de la zone Nht (2 497 m²) qui peut engendrer un impact conséquent sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté sur ce périmètre consiste à développer un projet d'aménagement touristique (réhabilitation et extension d'un ancien buron pour un restaurant et construction de trois hébergements à proximité) d'une surface totale de plancher de 345 m² environ ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages qui demande à ce que le périmètre de cette zone soit réduit à l'emprise future des constructions en intégrant la zone prévisionnelle de stationnement, afin de préserver le paysage sur le site et de permettre de concilier au mieux le développement touristique du secteur et le respect du patrimoine montagnard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, est refusée pour la zone Nht d'une superficie de 2 497 m² sur les parcelles OE 108 et OE 735, dans l'attente de la réalisation d'un nouveau zonage dans la perspective de la phase d'approbation du PLU, conformément à la demande de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de réduction de la superficie de la zone Nht au vu de l'enjeu paysager ;

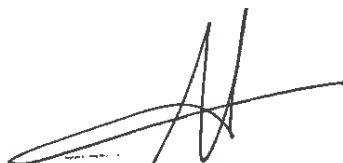
Cette zone est présentée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

14 OCT. 2019



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

La zone Nht à l'entrée Est de Super-Besse qui surplombe la RD 149



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-14-002

Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour
les communes hors SCoT(PLU de

*Arrêté relatif au principe de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT(PLU de
Besse-et-Saint-Anastaise)*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

relatif au principe de la constructibilité limitée
pour les communes hors SCoT
(PLU de Besse-et-Saint-Anastaise)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.122-2, alinéa 1 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, aux plans locaux d'urbanisme prescrit avant le 27 mars 2014, qui dispose que : « *le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle* » ;

VU l'article L.122-2, alinéa 4 de du code de l'urbanisme qui dispose que : « *... Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents [...] avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture [...]. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.* » ;

VU la délibération de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise du 29 novembre 2012 engageant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 novembre 2005 ;

Vu le projet de révision du PLU arrêté le 19 avril 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise relatif à l'ouverture à l'urbanisation de différents secteurs de la commune, transmis à la sous-préfecture d'Issoire le 19 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 03 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la réduction importante des disponibilités foncières d'environ 27 ha entre le PLU actuel et le projet de révision du PLU arrêté, notamment au profit des espaces agricoles déclarés à la PAC (- 10,6 ha) ;

CONSIDÉRANT la faible surface des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (environ 5 ha) en comparaison des disponibilités foncières rendues aux espaces agricoles, naturels et forestiers dans le projet de révision du PLU arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation d'une surface totale d'environ 5 ha dans le cadre de la procédure de révision du PLU, est accordée :

- d'une part sur le bourg de Besse pour les secteurs suivants :

- **Berthelage** → la parcelle 6 d'une surface de 1 691 m² ;
- **la Villetour** → la parcelle 60 en partie pour une surface de 2 184 m² ;
- **la Croix de la Combe** → la parcelle 87 en partie pour une surface de 4 512 m² ;
- **rue de la Croix de la Combe** → la parcelle 184 en partie pour une surface de 888 m² ;
- **Bonnefont** → les parcelles 90, 91 en partie, 92 et 173 en grande partie pour une surface de 16 300 m² ;

- d'autre part sur Super-Besse pour les secteurs suivants :

- **entrée Est de Super-Besse** → la parcelle 705 en partie pour une surface de 5 296 m² ;
- **zone AUta, Sud-Est de Super-Besse** → la parcelle 194 en partie pour une surface d'environ 10 000 m² ;
- **télécabines de la Perdrix** → la parcelle 474 en partie pour une surface d'environ 700 m² et la parcelle 21 en partie pour une surface d'environ 6 100 m² ;
- **tour de la Biche** → la parcelle 45 en partie pour une surface 516 m² ;
- **VVF Village** → la parcelle 534 en partie pour une surface de 2 243 m² ;
- **Ouest du Lac des Hermines** → la parcelle 41 en partie pour une surface d'environ 1 775 m² ;
- **Est du Lac des Hermines** → la parcelle 536 en partie pour une surface de 557 m² et une partie du carrefour.

Ces zones sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

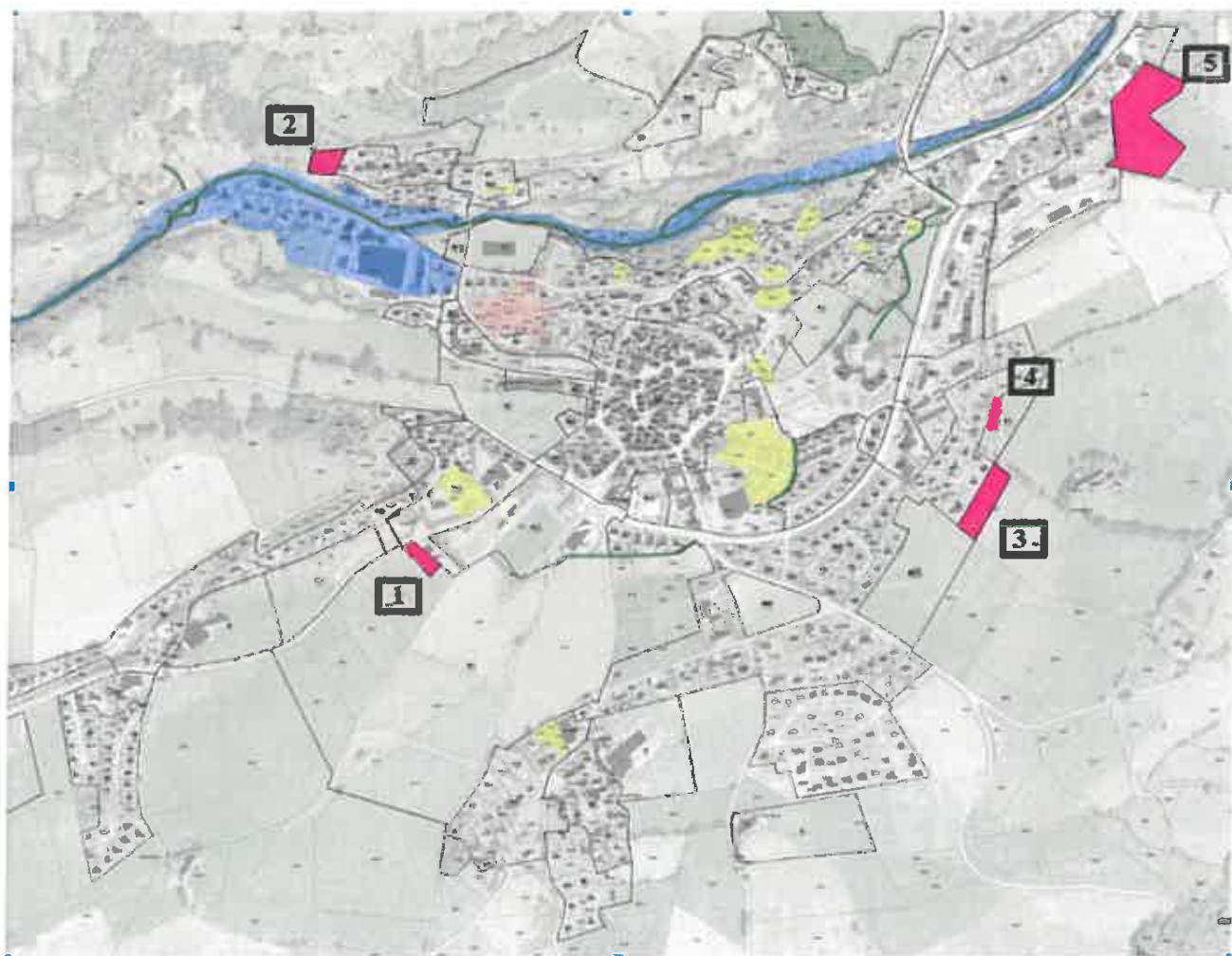
ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2019
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

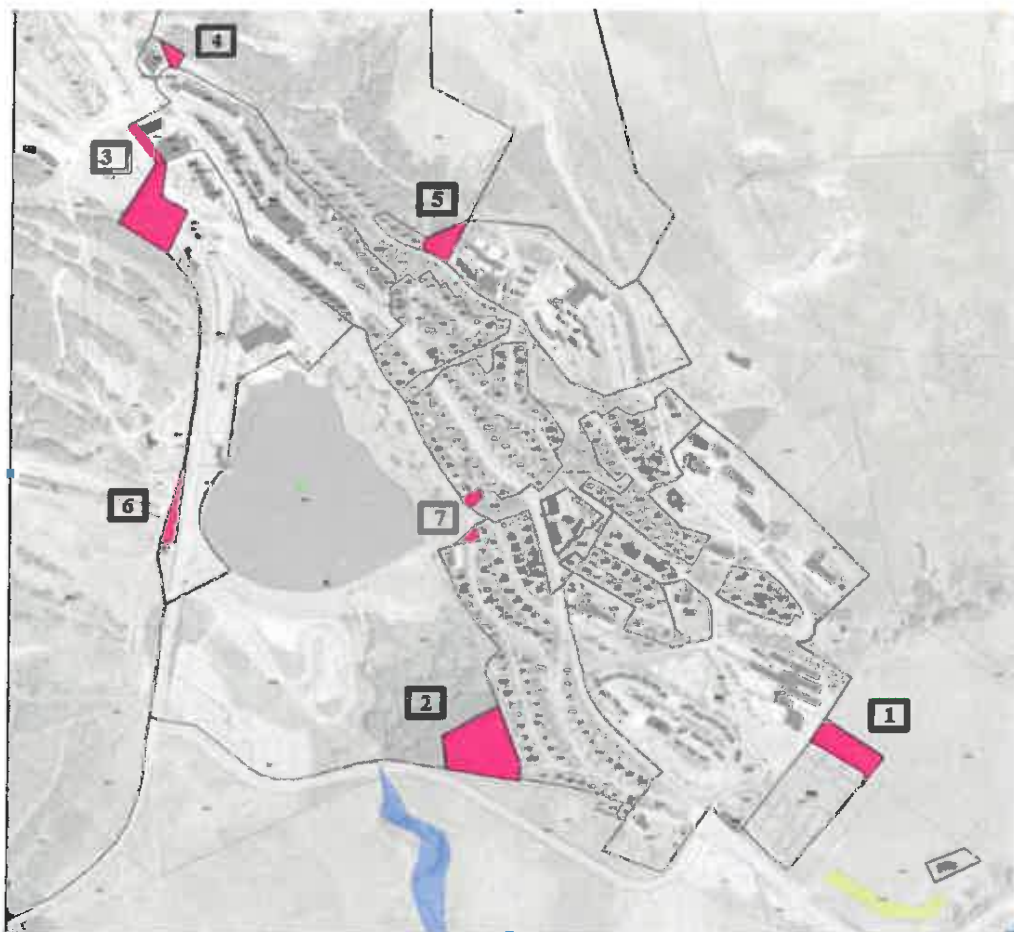
Bourg de Besse




 Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme

- 1-Berthelage** → la parcelle 6 d'une surface de 1 691 m² ;
- 2-la Villetour** → la parcelle 60 en partie pour une surface de 2 184 m² ;
- 3-la Croix de la Combe** → la parcelle 87 en partie pour une surface de 4 512 m² ;
- 4-rue de la Croix de la Combe** → la parcelle 184 en partie pour une surface de 888 m² ;
- 5-Bonnefont** → les parcelles 90, 91 en partie, 92 et 173 en grande partie pour une surface de 16 300 m²

Super-Besse



 Secteurs concernés par la demande de dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme

- 1-entrée Est de Super-Besse** → la parcelle 705 en partie pour une surface de 5 296 m² ;
- 2-zone AUta, Sud-Est de Super-Besse** → la parcelle 194 en partie pour une surface d'environ 10 000 m² ;
- 3-télécabines de la Perdrix** → la parcelle 474 en partie pour une surface d'environ 700 m² et la parcelle 21 en partie pour une surface d'environ 6100 m² ;
- 4-tour de la Biche** → la parcelle 45 en partie pour une surface 516 m² ;
- 5-VVF Village** → la parcelle 534 en partie pour une surface de 2 243 m² ;
- 6-Ouest du Lac des Hermines** → la parcelle 41 en partie pour une surface d'environ 1775 m² ;
- 7-Est du Lac des Hermines** → la parcelle 536 en partie pour une surface de 557 m² et une partie du carrefour.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-004

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/08

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant

à la forêt de la Maison de Retraite

de Saint Germain l'Herm

Territoire communal de Saint Bonnet le Bourg

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/08

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la forêt de la Maison de Retraite
de Saint Germain l'Herm
Territoire communal de Saint Bonnet le Bourg**

La Préfète du PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté du 28 février 1977 portant soumission de la forêt de la Maison de Retraite de St Germain l'Herm,
VU la délibération du conseil d'administration de la Maison de Retraite de Saint Germain l'Herm en date du 26 avril 2019,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 13 septembre 2019,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Maison de retraite de Saint Germain l'Herm	Saint Bonnet le Bourg	A	84	Communaux du Cros	00	59	03	00	59	03
		A	86	Communaux du Cros	00	90	75	00	90	75
		A	561	Communaux du Cros	00	28	54	00	28	54
Total					01	78	32	01	78	32

La surface totale de la forêt de la Maison de Retraite de Saint Germain l'Herm soumise sur le territoire communal de Saint Bonnet le Bourg est par conséquent arrêtée à : 184,5120 ha (01,7832 ha nouveaux ajoutés aux 182,7288 ha antérieurs).

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Bonnet le Bourg par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Directeur de la Maison de Retraite de Saint Germain l'Herm,
Le Maire de la commune de Saint Bonnet Bourg,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-10-21-002

Arrêté 2019-N-39

arrêté N° 2019-N-39 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison d'une dégradation de la chaussée de l'A75 dans le sens nord/sud, au PR 36+200 à compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'à la réparation.

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-39

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-011 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant qu'une dégradation de la chaussée de l'A75 dans le sens 1 (nord-sud), au PR 36+200, sur le territoire de la commune du Broc, nécessite que la circulation soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison d'une dégradation de la chaussée de l'A75 dans le sens 1 (nord-sud), au PR 36+200, sur le territoire de la commune du Broc, à compter du lundi 21 octobre 2019 et jusqu'à la réparation, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes : la voie rapide du sens 1 (nord-sud) de l'A75 sera neutralisée entre les PR 35+800 et 36+300.

Art. 2. - La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 4. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie du Broc.

A Issoire, le 21 octobre 2019

Pour la préfète du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-003

AP 50ème Rallye des Monts Dômes

50ème Rallye des Monts Dômes le 26 octobre 2019

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2019-10-16-

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 99

**Portant autorisation d'une
manifestation sportive comportant
l'engagement de véhicules
terrestres à moteur et se déroulant
sur la voie publique.**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par Monsieur Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisée à organiser un rallye automobile **le samedi 26 octobre 2019** dénommé « **50ème RALLYE DES MONTS DÔMES** » suivant les itinéraires-horaires annexés et validés par la fédération compétente ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'engagement à fournir l'attestation d'assurance conformément aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'arrêté temporaire n° 19 UPT 15 du 7 octobre 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisé ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives – au cours de sa séance du 1er octobre 2019 ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le **samedi 26 octobre 2019** dénommée « **50ème RALLYE DES MONTS DÔMES** » suivant les itinéraires-horaires annexés.

Le 50ème Rallye National des MONTS DOME représente un parcours de 228,000 km. Il est composé d'une seule étape divisées en en 3 sections

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 112,650 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3 et 5 : Les Marteaux-Chossières - 14,350 km 3 fois

ES 2, 4 et 6 : Le Trévy - Augerolle - 23,200 km 3 fois

Le nombre de passages en, reconnaissance autorisé dans chaque épreuve spéciale est de trois passages.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 1er octobre 2018, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Sécurité

La course automobile est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 19 UPT 15 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront avoir été informés des conditions de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place. Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller **impérativement** à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie.

Monsieur Jacques COURTADON, Organisateur technique de la course, est le responsable de la sécurité générale et devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

Service d'Ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

Secours et Protection

Les secours sur place seront assurés par :

- Le Docteur COURTADON Jacques,
- Un médecin sera présent sur chaque spéciale,
- HARMONIE AMBULANCE : 3 ambulances,
- La Croix Rouge.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Jacques COURTADON, Président ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Escoutoux, Le Brugeron, Olmet, La Renaudie, Sainte-Agathe, Thiers et Vodable ;
- Monsieur le Général, Commandant la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 19 UPT 15
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 50^{ème} RALLYE DES MONTS DOME »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 50^{ème} RALLYE DES MONTS DOME », le 26 octobre 2019,

VU les plans ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs des services du Conseil départemental;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire MICHAU, Directeur Général Adjoint des services du Département, Directeur Général du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs;

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 50^{ème} RALLYE DES MONTS DOME » est autorisée, le 26 octobre 2019 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

le samedi 26 octobre 2019 de 7h30 à 19h30
pour le déroulement des épreuves spéciales 1,3,5
LES MARTEAUX (ESCOUTOUX) – CHOSSIÈRE (VOLLORE-VILLE)

RD 320 entre PR 2+450 et PR 5+423
RD 102 entre PR 5+439 et PR 11+007
RD 131A entre PR 1+679 et PR 0+000
RD 131 entre PR 4+662 et PR 7+397
RD 7 entre PR 38+508 et PR 36+472

le samedi 26 octobre 2019 de 8h00 à 20h30
pour le déroulement des épreuves spéciales 2,4,6
LE TRÉVY (AUGEROLLES) – AUGEROLLES

RD 41 entre PR 11+175 (Le Trévy) et PR 16+065 (La Chaugne)
RD 102 entre PR 24+281 (La Chaugne) et PR 27+635 (Les Mines)
RD 97 entre PR 13+010 (Les Mines) et PR 19+528 (Pont de la Faye)
RD 313 entre PR 10+452 (Pont de la Faye) et PR 14+123 (Olmét)
RD 45 entre PR 29+108 (Olmét) et PR 22+808 (Augerolles)

repérées en rouge sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – DEVIATIONS ET SIGNALISATION

Les déviations consécutives à ces utilisations privatives seront organisées selon les itinéraires suivants:

- **ES : 1-3-5**
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Escoutoux et Sainte Agathe sera déviée par : RD 45 – Thiers – RD 2089 – Pont de Celles – RD 7 – RD 102 jusqu'à Sainte Agathe
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Vollore-Ville et Sainte Agathe sera déviée par : RD 7 – Chossière – RD 312 Vollore-Montagne – RD 42 – RD 102 – Col du Frissonnet – RD 7 - RD 102 jusqu'à Sainte Agathe

- **ES : 2-4-6**
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Augerolles et Olmet sera déviée par : RD 314 – RD 87 – RD 37 – RD 45
 - La circulation, dans les 2 sens, entre Aubusson d'Auvergne et La Renaudie sera déviée par : RD 42 – RD 317 – RD 102 - RD 41

La fourniture et la mise en place de la signalisation, pour la privatisation des routes départementales et les déviations qu'elles entraînent, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

L'utilisation privative des routes et les déviations seront signalées aux usagers par les forces de l'ordre ou les signaleurs de l'organisation.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

S'il convenait de modifier les itinéraires des déviations, les modifications devront être définies en accord avec les Divisions Routières Départementales de Clermont-Limagne et Livradois-Forez, pour la partie les concernant, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales du Livradois Forez et de Clermont Limagne.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divisions Routières Départementales Livradois Forez et Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- MM les Maires Vodable, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Le Brugeron, La Renaudie, Vodable Montagne, Escoutoux, Thiers, Ste Agathe, Celles-sur-Durolle et Viscomtat pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **- 7 OCT. 2014**
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes.

Nicolas MORISSET

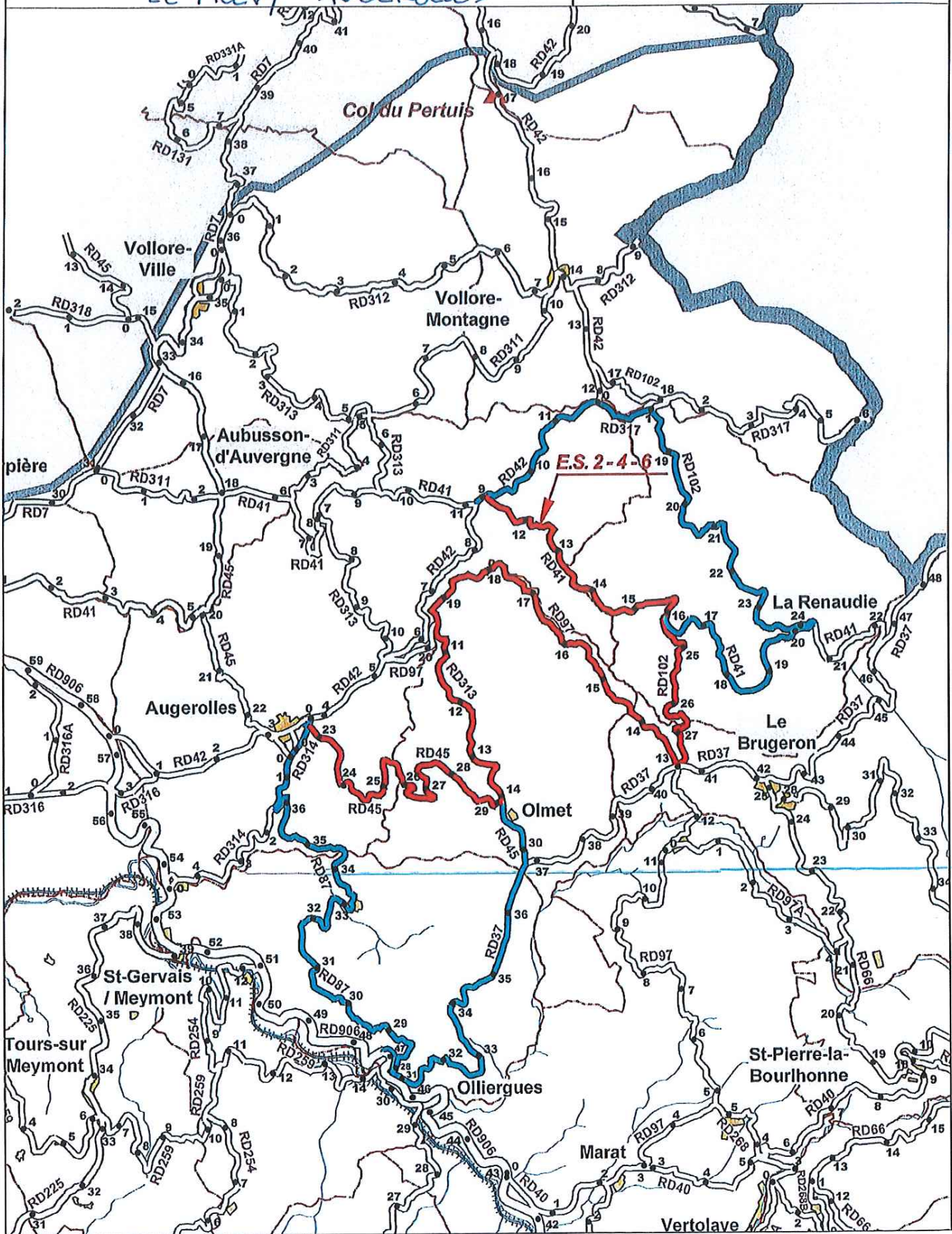
50ème Rallye National des Monts Dôme Epreuve du 26 octobre 2019

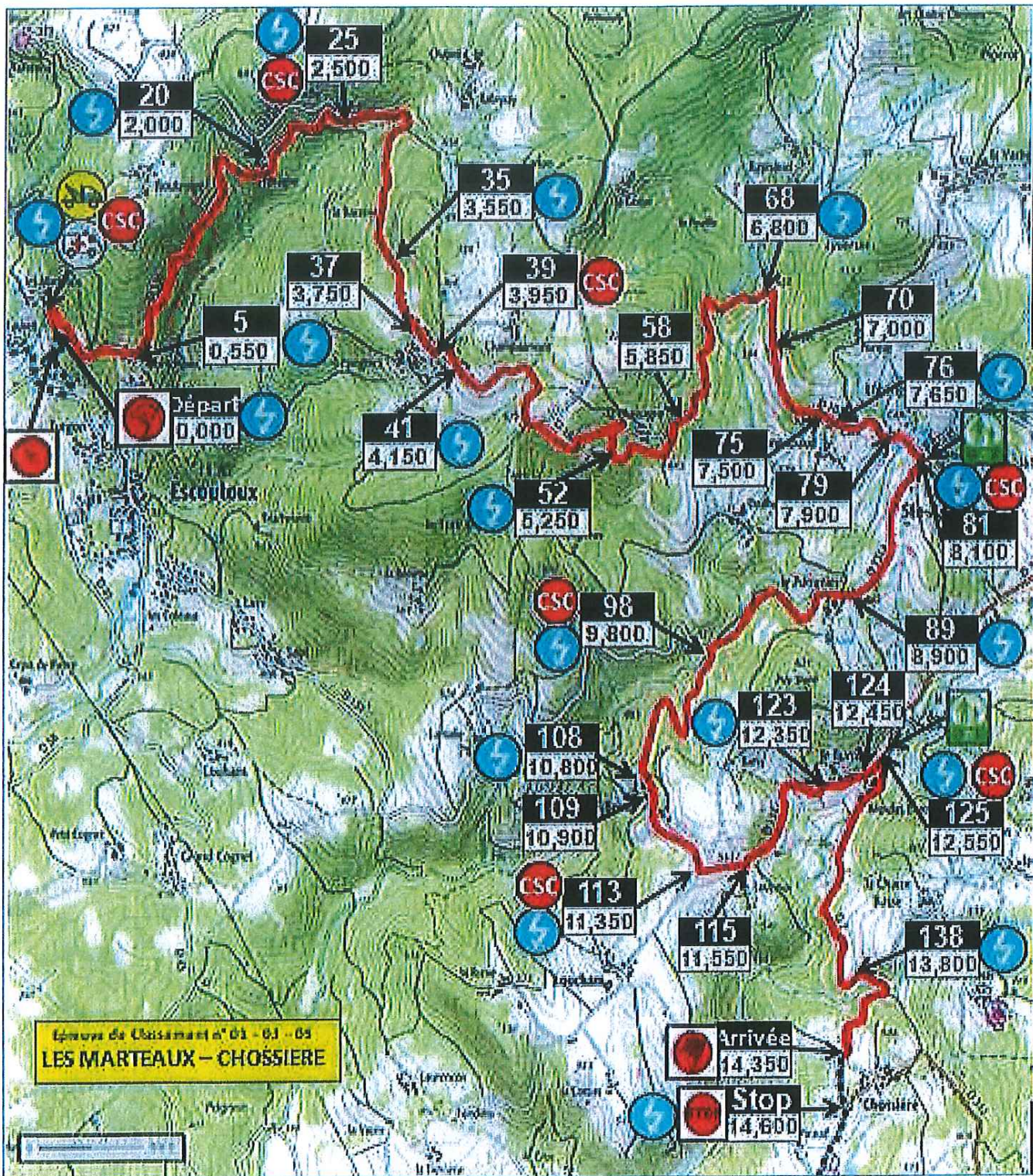
E.S. & 4.6.
LE TREVY - AUGEROLLES

Echelle : 1 / 75000

— Itinéraire de la course

— Itinéraire de déviation dans les 2 sens





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-004

AP autorisant l'utilisation d'une caméra piéton par la Police
Municipale de LE CENDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RÉF. : 2019/005 - LE CENDRE

ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la commune de LE CENDRE

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 août 2019 ;

VU la demande du 25 avril 2019, complétée le 9 octobre 2019, adressée par le maire de la commune de LE CENDRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LE CENDRE est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de LE CENDRE, est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle jusqu'au 27 août 2022.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de LE CENDRE par 1 caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE CENDRE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e)

ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de LE CENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

16 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-21-006

AP d'enregistrement N° 19 01906 du 21 octobre 2019
autorisant le GAEC des MANIFAUDS à exploiter un
élevage de porcs à LAPEYROUSE

*AP d'enregistrement N° 19 01906 du 21 octobre 2019 autorisant le GAEC des MANIFAUDS à
exploiter un élevage de porcs à LAPEYROUSE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01906

Direction Départementale de
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
du GAEC DES MANIFAUDS
pour exploiter un élevage de porcs à l'engraissement
au lieu-dit « les Bourses », sur la commune de LAPEYROUSE**

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015) et arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016)) ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée en date du 16 mai 2019 par le GAEC DES MANIFAUDS, dont le siège social est situé, au lieu-dit « les chemins » 63700 LAPEYROUSE, pour un dossier d'enregistrement d'installations de production porcine (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mai 2001, valant antériorité au nom du GAEC DES MANIFAUDS pour 432 porcs-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral, portant modalité de consultation du public en date du 14 juin 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en Mairie de LAPEYROUSE ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 08 juillet 2019 et le 05 août 2019 en Mairie de LAPEYROUSE et sur le site de la Préfecture dédié ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 23 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Titre 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DES MANIFAUDS représentée par M. MICHEL Alexandre dont le siège social est situé au lieu dit : « Les Chemins », faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE, au lieu-dit « les Bourses », 63700 LAPEYROUSE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2101-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2- Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a- Plus de 450 animaux-équivalents	Elevage de porcs charcutiers	1644

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LAPEYROUSE	ZX 47 - 48	La Bourse / Les Aiguillons.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétés ou renforcés par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration du 30 mai 2001, valable pour 432 animaux-équivalents sous la rubrique : 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7), arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016).
- l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.
- l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés,

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LAPEYROUSE et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de LAPEYROUSE, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de LAPEYROUSE fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.4 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Maire de LAPEYROUSE,
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

ANNEXES

Annexe 1 :

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs d'animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnées dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 : Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques : Il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation :

- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates : On retient le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates : Les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistique et économique au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs d'animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Annexe 2 à l'arrêté d'enregistrement du GAEC DES MANIFAUDS ;

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation du GAEC DES MANIFAUDS

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence lot PAC et (parcelles)	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
LAPEYROUSE					
	lot 3 (2;3;5)	12,59	9,4	A1	Ruisseau , tiers,
	lot 4 (1;2)	10,74	7,19	A1	Tiers,
	lot 5 (1;2)	17,34	17,19	A1	
	lot 11 (7)	23,75	17,67	A1	Ruisseau : le puits Gillon.
	lot 14 (1;2;3;4)	12,65	10,19	A1	Tiers.
	lot 17 (1)	5,92	1,48	A1	Ruisseau, étangs, station d'épuration, Tiers.
	lot 18 (1;2)	6,53	4,68	A1	Ruisseau, Tiers, Etang,
	lot 26 (3;4;5)	19,62	0	A0	
VERNUSSE	lot 27 (1;2;3;4;5;6; 7)	17,81	15,61	A1	Ruisseau : le Rivalais.
VERNUSSE	lot 28 (1)	16,75	16,39	A1	Ruisseau : le Barlot.
Totale :		142,8	100,02		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires
A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visées dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus
A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-21-003

AP Lempdes - 22 VP - vidéoprotection

AP Lempdes - 22 VP - vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0202 & 2019/0459

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01272 du 29 septembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°17-01164 du 7 juin 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras sur la voie publique sur la commune de LEMPDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 octobre 2019, présentée par le Maire de LEMPDES, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé sur sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé sur la commune de LEMPDES est autorisée.

Le dispositif se compose de 22 caméras visionnant la voie publique, implantées comme suit :

Zone	Adresse	Nombre de caméras
1	Rue Saint-Verny, en face de la médiathèque	1
2	Place Charles De Gaulle, école de musique	2
3	Place Roger Cournil, sous la Halle - Maison des Associations	1
4	Rue de la Grassette, au carrefour de la bretelle de l'Autoroute A711	2
5	Place du Poids de Ville	2
6	Rue de Clermont, au carrefour avec la rue de la Treille, la rue de la Croix Basse et la rue Pasteur	1
7	Rue Antoine de Saint Exupéry	1
8	Rue des Bardines	2
9	Rue Jean Jaurès, au carrefour avec la rue de Milan et la rue de Dallet	2
10	Rue de Cournon à son extrémité sud, vers RD 52 (accès déchetterie)	2
11	Rue du Stade, Complexe Sportif	2
12	Ecole publique Le Bourgnon – mail Concourdel	4
Total	Nombre de caméras visionnant la voie publique	22

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0202 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0459 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef de la Police Municipale de LEMPDES, 1 rue de la Source, 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR."

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Henri GISSELBRECHT, maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-16-005

AP portant transfert à la commune de MONTFERMY des
parcelles AN 244 et 245, propriété de la section de
Puy-Maladroit

*AP portant transfert à la commune de MONTFERMY des parcelles AN 244 et 245, propriété de la
section de Puy-Maladroit*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT
PF

ARRÊTÉ n° SPA-2019-60

portant transfert à la commune de MONTFERMY
des parcelles cadastrées section AN n° 244 et 245
propriété de la section de commune de « Puy-Maladroit »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTFERMY du 28 septembre 2019 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section AN n° 244 et 245, propriété de la section de « Puy-Maladroit » ;
- VU la liste des membres de la section de « Puy-Maladroit » annexée au présent arrêté ;
- VU la lettre collective par laquelle 23 membres sur un total de 33 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles susvisées ;
- VU le relevé de propriété et la modification du parcellaire cadastral fournis par le maire de MONTFERMY ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section de « Puy-Maladroit » a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à la commune de MONTFERMY des parcelles cadastrées section AN n° 244 et AN n° 245, propriété de la section de « Puy-Maladroit » ;

.../...

.../...

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune de MONTFERMY, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent ;

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de MONTFERMY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

16 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-17-002

AP renouvellement homologation circuit Motocross
VERTAIZON

Homologation circuit de motocross - Vertaizon

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF
RAA N°63-2019-10-17-

ARRÊTÉ N° SPI-2019-102

**portant renouvellement de
l'homologation du Terrain de
Motocross de Vertaizon**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
 - VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
 - VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
 - VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
 - VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-09-18-005 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
 - VU la demande formulée par Monsieur PASTOREK Christophe, président de l'association "KICK CLUB de Vertaizon", en vue de renouvellement de l'homologation du terrain de motocross au lieu-dit "Puys de Pileyre" à Vertaizon ;
 - VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
 - VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 17 septembre 2019 ;
 - VU les travaux réalisés par le requérant et certifiés conformes par la FFM le 26 juin 2019 ;
 - VU l'avis favorable du maire de Vertaizon ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 17 septembre 2019 ;
 - VU la constatation en date du 10 octobre 2019 par les services de la DDPP/SR, de la réalisation des travaux de restauration des postes de commissaires, conformément aux demandes du représentant de la ligue ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le terrain de motocross au lieu-dit "Puys de Pireyre" à Vertaizon est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté et conformément au plan joint au présent arrêté. L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

Article 2 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du moto cross, de l'enduro et du quad sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Les postes de commissaires devront être maintenus en état et la numérotation devra être clairement indiquée sur chacun des postes en conformité avec le plan

Article 3 : La présente homologation délivrée à l'association « KICK CLUB VERATIZON » n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire (Fédération Française de Moto).

Article 4 : Les modalités d'utilisation de la piste seront fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM. En dehors des jours d'ouverture, l'accès devra être clôturé.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 6 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 7 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés. Le stationnement le long de la voie communale menant au circuit sera formellement interdit des deux côtés de la voie. Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Article 8 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

Le circuit est situé dans le périmètre du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301048 « Puy de Pileyre » sur la commune de Vertaizon.

Le gestionnaire s'engage à respecter les mesures ci-dessous :

- Lors des manifestations sportives

- Positionner les parkings spectateurs en dehors du site Natura 2000 ;
- Prévoir 2 personnes de l'organisation afin d'interdire l'accès aux zones naturelles sensibles situées au nord-est du circuit ;
- Signaler et sensibiliser les participants et le public au moyen d'un panneau qu'il est interdit de rouler dans le milieu naturel ;
- Nettoyer le terrain après les manifestations sportives ;
- en outre, Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Plus globalement, le gestionnaire devra :

- Limiter la fréquentation à moins de 20 motos par jour d'ouverture ;
- Interdire les réparations sur le circuit et réaliser les pleins des motos sur des tapis environnementaux ;
- Maintenir le circuit en terre sans espace imperméabilisé ;
- Fermer le circuit par une barrière isolant le circuit du site Natura 2000 ;
- Poursuivre le programme annuel de travaux (fauchage et nettoyage...) en concertation avec l'opérateur du site Natura 2000 (Parc Naturel Régional du Livradois Forez).

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2016/1292 du 31 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de l'association "Kick club Vertaizon",
- Mme. le Maire de Vertaizon,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,



Pascal BAGDIAN

- Poste Commissaire Protégé
- ⊕ Poste secours
- ◇ Poste Chronométrage et Directeur de course
- ▭ Zone public sur but de 3 m de haut retiré de 6 m de la piste
- ⊙(H) Zone Hélicoptère
- ▨ Sauts
- ||| Vagues
- ▭ Arrivée



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-22-002

AP-2019-10-22-13-AI-SASU DU RIVAU

ARRÊTÉ n° 2019 – 94

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce - société SASU Du Rivau Consulting située 34 rue Vignon, 75009
PARIS*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/10/22-13-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 94

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Amélie DU RIVAU, Présidente de la société SASU Du Rivau Consulting située 34 rue Vignon, 75009 PARIS en date du 21 octobre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Madame Amélie DU RIVAU, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Madame Amélie DU RIVAU

de la société SASU Du Rivau Consulting est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 22 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,


Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-22-003

AP-2019-10-22-14-AI-SAD MARKETING

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce - SAS SAD Marketing, située 23 rue de la Performance, Bât BV4,
59650 VILLENEUVE D'ASCQ*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/10/22-14-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 95

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, Directeur Associé de la société SAS SAD Marketing, située 23 rue de la Performance, Bât BV4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en date du 21 octobre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- **Monsieur Gonzague HANNEBICQUE**
- **Monsieur Benjamin AYNÈS**
- **Monsieur Christophe NEPPEL**

de la société SAS SAD Marketing sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 22 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,


Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-30-009

arrêté interprefectoral portant approbation du SAGE
"Alagnon"



PRÉFET DU CANTAL
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE – PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2019 - **1231** du **3.0 SEP. 2019**
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) « ALAGNON »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Puy de Dôme, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon, et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 en date du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n°2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-0511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU le projet du SAGE adopté en CLE du SAGE Alagnon le 7 mars 2017,

VU les consultations engagées à partir du 6 août 2017 auprès du Comité de bassin, auprès des Conseils régionaux, des Conseils départementaux, de l'Établissement public Loire, du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, des Communes et de leurs groupements compétents, des chambres consulaires ainsi que des CLE des SAGE limitrophes,

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du SAGE Alagnon,

VU la déclaration d'intention du 19 juin 2018 publiée le 21 juin 2018, concernant l'élaboration du SAGE Alagnon, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-1285 du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative à l'élaboration du SAGE Alagnon, portant sur les territoires des départements du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente de la CLE du SAGE,

VU les avis exprimés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 24 octobre 2018 au 27 novembre 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 décembre 2018,

VU la délibération du 18 mars 2019, par laquelle la CLE du SAGE Alagnon a adopté le SAGE Alagnon,

VU la demande d'approbation en date du 8 avril 2019, adressée au préfet du Cantal coordonnateur du SAGE Alagnon par le vice président de la CLE accompagné de la délibération du 18 mars 2019,

VU la déclaration environnementale de la CLE, en application de l'article L122-9 du code de l'environnement,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE,

Considérant que le SAGE Alagnon est compatible avec les objectifs du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne,

Considérant que les consultations préalables se sont déroulées selon les dispositions des articles L212-6 et R212-39 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs assignés par la CLE du SAGE Alagnon visant un SAGE ambitieux à fort niveau de protection de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que des observations formulées au cours des différentes phases de consultation ont été prises en compte dans le document,

Considérant que la réserve faite par la commission d'enquête n'a pas été retenue lors du vote de la CLE du 18 mars 2019, après échanges et exposés des différentes parties prenantes,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Alagnon conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon est approuvé.

Il est constitué des documents suivants tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau dans sa délibération du 18 mars 2019 :

- plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- règlement,
- atlas cartographique.

La déclaration de la Commission locale de l'eau prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Mise à disposition du public

Le SAGE Alagnon tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions d'enquête sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Les versions électroniques de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État des départements du Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Le dossier et les documents du SAGE Alagnon approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon : www.alagnon-sigal.fr

Les informations techniques peuvent être demandées auprès de l'animatrice du SAGE à partir de l'adresse mail suivante : alagnon.sage@orange.fr ou au 04-71-23-19-84.

Article 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements du cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Alagnon peut être consulté.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est transmis aux maires des Communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidents des Conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, au président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, aux présidents des Chambres de métiers et de l'artisanat, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, au président du Comité de bassin Loire Bretagne, et au préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par voie dématérialisée à partir de l'application suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les maires des communes, les présidents des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Au Puy en Velay, le 23/08/2019 Le Préfet de la Haute-Loire,  Nicolas de MAISTRE	A Aurillac, le 30 SEP. 2019 Le Préfet du Cantal,  Isabelle SIMA	A Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2019 Le Préfet du Puy-de-Dôme,  Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC
---	---	---

SECRET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-24-005

Arrêté Ouverture enquête mise en place de servitudes
d'utilité publique ancien site de stockage de résidus de
traitement de minerai, "Roure les Rosiers", Saint Pierre le
Châstel.
*Arrêté Ouverture enquête mise en place de servitudes d'utilité publique ancien site de stockage de
résidus de traitement de minerai, commune de St Pierre le Chastel*

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique concernant la mise
en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage
de résidus de traitement de minerai au lieu-dit " Roure Les Rosiers"
sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ; notamment les articles L 515-9 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la mise en sécurité des terrains sur lesquels ont été stockés les résidus de traitement de minerai de plomb-argentifère au lieu-dit « Roure les Rosiers » sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Chastel ;
- VU la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publiques sur les terrains concernés afin de protéger la barrière physique de terre et le filet de jute qui isolent l'environnement et le public des sables de plomb ;
- VU le rapport de présentation, le plan faisant ressortir le périmètre défini, le plan parcellaire des terrains ainsi que les servitudes envisagées joints au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 5 septembre 2019 reçu le 9 septembre 2019 ;
- VU le projet adressé aux propriétaires concernés et au Maire de Saint Pierre le Chastel ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre l'instauration de ces servitudes d'utilité publique à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mardi 12 novembre 2019 à partir de 10h00 au vendredi 13 décembre 2019 inclus jusqu'à 16h30**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la mise en place de servitudes d'utilités publiques sur les parcelles cadastrées C458, C459, C460, C461, C463, C623, C757, C758, C759, C760, C761, C763, C764, C765, C766, C767, C768, C769, C770, C771, C772, C773, C774, C775, C776, C777, C778, C779, C780, C781, C782, C783, C784, C785, C786, C787, C788, C789, C790, D172, D173, ZK15, ZK16, ZK17, ZK19,

ZK63 et l'ancien lit de la Veyssière pour une surface totale de 209 446 m² sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL.

ARTICLE 2 : Le dossier constitué sera consultable :

- à la mairie de **Saint Pierre le Chastel** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- le lundi de 14h00 à 19h00 ;
- le mardi de 14h00 à 18h00 ;
- le jeudi de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi de 14h00 à 18h00 ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/mines) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Saint Pierre le Chastel** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée.

- sera affiché par la DREAL, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins de la Préfète du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr, rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/mines), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Bernard GRUET, directeur d'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **SAINTE PIERRE LE CHASTEL**, les :

- **mardi 12 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 ;**
- **mardi 26 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 ;**
- **vendredi 13 décembre 2019 de 14h30 à 16h30.**

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Saint Pierre le Chastel, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Saint Pierre le Chastel, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture du Puy de Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Saint Pierre le Chastel ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'établissement de servitudes d'utilité publique ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la DREAL, UID de Clermont Ferrand, 7 rue Léo Lagrange, 63 033 Clermont Ferrand ou au téléphone : 04 73 17 37 82 . Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, le maire de la commune de Saint Pierre le Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 SEP. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-10-004

arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la
mutualité sociale agricole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01858

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L724-7 et L724-10 ;

VU le code du travail, notamment l'article L8271-10 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L243-9 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 25 juin 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice APRILE épouse NARDO, né le 27 août 1974 à Saint-Etienne (42), domiciliée Lotissement les Cailloux – 03210 CHEMILLY, est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole, dans les départements du Puy-De-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1 dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article susvisé.

.../...

ARTICLE 3 : Comme le prévoit l'article L724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Jean-Marie PASSARIEU, directeur général de la Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-14-003

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier en la
personne de M. GRANJEON René

Agrément garde-chasse GRANJEON René



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2019-31

Affaire suivie par René MEYZONET
Tél.: 04 73 82 58 77
Télécopie: 04 73 82 38 91
rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier
en la personne de Monsieur GRANJEON René

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 et R.428-25;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019- 1646 en date du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU la commission délivrée par Monsieur Robert TRONEL, Président de la société communale de chasse de Saint-Anthème à Monsieur GRANJEON René par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 6 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur GRANJEON René ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **GRANJEON René**, né le 19 mars 1964, à Saint-Etienne (42),
Demeurant : La Croix des Rameaux à SAINT-ANTHEME (63660)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Robert TRONEL, Président de la société communale de chasse de Saint-Anthème, sur le territoire de ladite commune.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur GRANJEON René doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert TRONEL et à M. GRANJEON René.

Fait à Ambert, le 14 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-003

Arrêté portant appréhension d'un bien vacant et sans maître
au profit de l'Etat sur la commune de Saint Floret



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRÊTÉ

Portant appréhension d'un bien vacant et sans maître au profit de l'État sur la commune de SAINT FLORET

La Préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1123-1;

Vu le Code Civil notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Vu la délibération de la commune de SAINT FLORET en date du 11 avril 2019 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble sis à SAINT FLORET rue Filibard cadastré section ZB n°349


Arrête :

Art. 1er. – L'immeuble sis à SAINT FLORET cadastré section ZB n°349 d'une superficie de 124 m² est attribué en pleine propriété à l'Etat.

Art. 2. - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous Préfet d'Issoire et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09 OCT. 2019

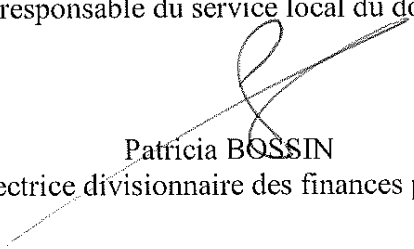
Pour La Préfète du département du Puy-de-Dôme
et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

VISA :
Le 09 octobre 2019

Pour le directeur départemental des finances publiques
La responsable du service local du domaine



Patricia BOSSIN

Inspectrice divisionnaire des finances publique

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de
VALBELEIX



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2019-SPI-101

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de VALBELEIX**

Le Sous-Préfet d'Issoire,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu les trois vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de VALBELEIX, à la suite de la démission de Madame Catherine GATIGNOL de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, démission acceptée par courrier préfectoral du 30 septembre 2019, de la démission de Madame Sandrine GUERIN de son mandat de conseillère municipale, par courrier du 16 novembre 2018, et de la démission de Madame Sylvia GROUFFAUD de son mandat de conseillère municipale, par courrier du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de VALBELEIX sont convoqués le **dimanche 08 décembre 2019** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 15 décembre 2019**, à l'effet de procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales extraites du Répertoire Électoral Unique (REU), sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du jeudi 14 novembre 2019 au mercredi 20 novembre 2019** de 9 heures à 12 heures et le **jeudi 21 novembre 2019** de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour** : le **lundi 09 décembre 2019** de 9 heures à 12 heures et le **mardi 10 décembre 2019** de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 04 décembre 2019, pour le premier tour ;
- le mercredi 11 décembre 2019, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 25 novembre 2019** et s'achèvera le **samedi 07 décembre 2019, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 09 décembre 2019** et sera close le **samedi 14 décembre 2019, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **trois sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de VALBELEIX dès réception.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Premier Adjoint de VALBELEIX sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 18 octobre 2019

Le Sous-Préfet d Issoire,



Pascal BAGDIAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-15-008

2019-09-0045 CHU CL FD -renouvell ETP -Parlons SEP

*Renouvellement autorisation du programme ETP du patient "Parlons SEP" coordonné par le Dr
Aufauvre*

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0045 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 5/08/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 7/08/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Parlons SEP**» ;

Vu le dossier reconnu complet au 4/09/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Parlons SEP**» coordonné par le Docteur Dominique AUFAUVRE,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 3/12/2019 et jusqu'au 2/12/2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.
A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 OCT. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER